



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 23 novembre 2018**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2018327-0001 du 23 novembre 2018 portant autorisation de circulation d'un petit Train routier touristique sur la commune de Le Barcarès

. Arrêté DDTM/SER/2018327-0002 du 23 novembre 2018 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Rivesaltes

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **PIHL**

. Arrêté DDCS/PIHL/2018326-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017276-0001 du 3 octobre 2017 et portant autorisation d'extension et d'installation de 44 places de CADA ex-nihilo du CADA « la Rotja » géré par l'ACAL

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/SPAEA/2018324-0001 du 20 novembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Camila GOOSENS, docteur vétérinaire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

Dossier suivi par :  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
✉ : 04.68.38.10.59  
📧 : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, **23 NOV. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTn/ser/2018327-0001**

portant autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune de Le Barcarès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Le Petit Train du Barcarès » en date du 5 novembre 2018,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 3 mai 2016,

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Le Barcarès en date du 29 mars 2017,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 13 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017110-0001 du 20 avril 2017 autorisant la société Le Petit Train du Barcarès à mettre en circulation un petit train routier sur la commune de Le Barcarès,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 6 juin 2018,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 3 mai 2016 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

## ***Arrête***

### **Article 1 :**

La société « Le Petit Train du Barcarès », sise avenue du 8 mai 1945 BP5 24570 Le Jardin Saint Lazare, représentée par Monsieur Bessat Roger, est autorisée à mettre en circulation à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019 sur la commune de Le Barcares un petit train routier à des fins touristiques.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté autorise exclusivement la circulation des ensembles routiers listés en annexe 1 et sur les itinéraires précisés en annexe 2. Tout changement doit faire l'objet d'une information préalable de l'autorité préfectorale.

### **Article 3 :**

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

### **Article 4 :**

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).  
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).  
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

### **Article 5 :**

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Toute modification du trajet, des arrêts ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017110-0001 du 20 avril 2017 est abrogé.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'évoluer en cas de changement de la réglementation, des conditions de circulation ou d'exploitation. Cette autorisation étant délivrée à titre précaire et révocable, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'abrogation ou de modification du présent arrêté.

Article 10 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Le Barcarès,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Bessat Roger responsable de la société « Le Petit Train du Barcarès »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires  
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,*



**Séverine CATHALA**

Annexe N°1  
 A l'arrêté N° DOTN DE R/2014327-0001  
 En date du 23 novembre 2018

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
<b>Catégorie</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Pente Maxi. Autorisée</b>	<b>15%</b>	<b>5%</b>	<b>5%</b>
<b>Immatriculation :</b>	DN 009 GX	CA-793-SF	DP-860-ZK
<b>Marque :</b>	PRAT	DOTTO-PRAT	MOBILSEATS
<b>1ere mise en circulation :</b>	23/04/01	26/02/98	27/02/01
<b>N° dans la série du type :</b>	VF9L1S2AX1X637002	VF9LF25DW79637002	YA90EZAZZZE206001

	Remorques	Remorques	Remorques
<b>Immatriculation :</b>	DN 064 GX	CA-751-SF	DP-794-ZK
<b>Marque :</b>	PRAT	DOTTO	MOBILSEATS
<b>1ere mise en circulation :</b>	09/04/01	26/02/98	27/02/01
<b>N° dans la série du type :</b>	VF9WP03XC1X637006	000ORIGIN066962626B	YA91CZBLZZB206016
<b>Genre :</b>	RESP	REM	RESP
<b>Type :</b>	WPC03	ORIGINAL	OEZ
<b>Immatriculation :</b>	DN 105 GX	CA-810-SF	DP-764-ZK
<b>Marque :</b>	PRAT	DOTTO	MOBILSEATS
<b>1ere mise en circulation :</b>	09/04/01	26/02/98	27/02/01
<b>N° dans la série du type :</b>	VF9WP03XC1X637005	000ORIGIN0679626B	YA92CZBLZZB206017
<b>Genre :</b>	RESP	REM	RESP
<b>Immatriculation :</b>	DN 035 GX	CA-773-SF	DP-822-ZK
<b>Marque :</b>	PRAT	DOTTO	MOBILSEATS
<b>1ere mise en circulation :</b>	09/04/01	26/02/98	27/02/01
<b>N° dans la série du type :</b>	VF9WP03XC1X637004	000ORIGIN0069626B	YA92CZBLZZB206018
<b>Genre :</b>	RESP	REM	RESP



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral N° D01171SER/2018 227 2004

En date du 23 novembre 2018





Annexe 2 à l'arrêté préfectoral N° 00170146E/2018/27-024  
En date du 23 novembre 2018





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

Dossier suivi par :  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 NOV. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEE/2018327-0002

portant autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune de Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 2 novembre 2018,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 2 novembre 2018,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 9 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de Rivesaltes en date du 25 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 6 juin 2018,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 2 novembre 2018 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

## *Arrête*

### **Article 1 :**

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation les 22, 23 et 24 décembre 2018 de 9h30 à 18h00 sur la commune de Rivesaltes, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

### **Article 2 :**

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

### **Article 3 :**

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

### **Article 4 :**

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

### **Article 5 :**

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

### **Article 6 :**

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

### **Article 7 :**

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

**Article 8 :**

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

**Article 9 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Rivesaltes,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
p/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,*



**Séverine CATHALA**

Annexe N°1

A l'arrêté N° DDM/SE/2018 327-0004

En date du 23 novembre 2018

CATEGORIE	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
immatriculation	BF421 LK	DE 662 WR	DH 627 HB	AT 249 JD	CS 722 NL	DW 774 GS	DW 763 GS	DZ 614 TV	LD 144 LT
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise en circulation	11/04/2010	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	08/04/2016	04/12/2014	19/02/2016	09/04/2008
n° série du type	VF8L6DAXE837008	VF8L6DAXE837003	VF8L6DAXE837004	VF8L6DAXE837008	VF8L6DAXE837001	VF8L6DAXE837014	VF8L6DAXE837016	VF8L6DAXE837008	VF8L6DAXE837004
genre	VASP	RESP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
type	L6D2AX	L6D2AX	LOCO	LOCO	L6D2AX	L6D2AX	L6D2AX	L6D2AX	L1D2AXSR
puissance	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	7 CV
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 236 HM	DE 619 WR	DH 619 HB	AT 298 JD	CS 686 NL	DR 716 HC	DW 261 XF		BD 233 LT
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT		PRAT
1ère mise en circulation	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	06/08/2016	JUN 2015		AVRIL 2001
n° série du type	VF8WCO2XBE837004	VF8WCO2XBE837002	VF8WCO2XBE837004	VF8WCO2XBE837007	VF8WCO2XBE837006	VF8WCO2XBE837002	VF8WCO2XBE837004		VF8WCO2XBE837007
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP
type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02	WC02		WC03
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC
de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque		de remorque
immatriculation	BN 260 HM	DE 613 WR	DH 961 HB	AT 214 JD	CS 682 NL	DR 796 HC	DW 260 XF		BD 192 LT
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT		PRAT
1ère mise en circulation	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	06/08/2016	JUN 2016		AVRIL 2001
n° série du type	VF8WCO2XBE837006	VF8WCO2XBE837001	VF8WCO2XBE837005	VF8WCO2XBE837008	VF8WCO2XBE837008	VF8WCO2XBE837005	VF8WCO2XBE837008		VF8WCO2XBE837008
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP
type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02	WC02		WC03
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC
de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque		de remorque
immatriculation	BN 288 HM	DE 664 WR	DH 007 HC	AT 164 JD	CS 818 NL	DR 660 HC	DW 324 XF		BD 268 LT
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT		PRAT
1ère mise en circulation	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013	06/08/2016	JUN 2016		AVRIL 2001
n° série du type	VF8WCO2XBE837005	VF8WCO2XBE837002	VF8WCO2XBE837003	VF8WCO2XBE837008	VF8WCO2XBE837007	VF8WCO2XBE837001	VF8WCO2XBE837006		VF8WCO2XBE837009
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP
type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02	WC02	WC02		WC03
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC

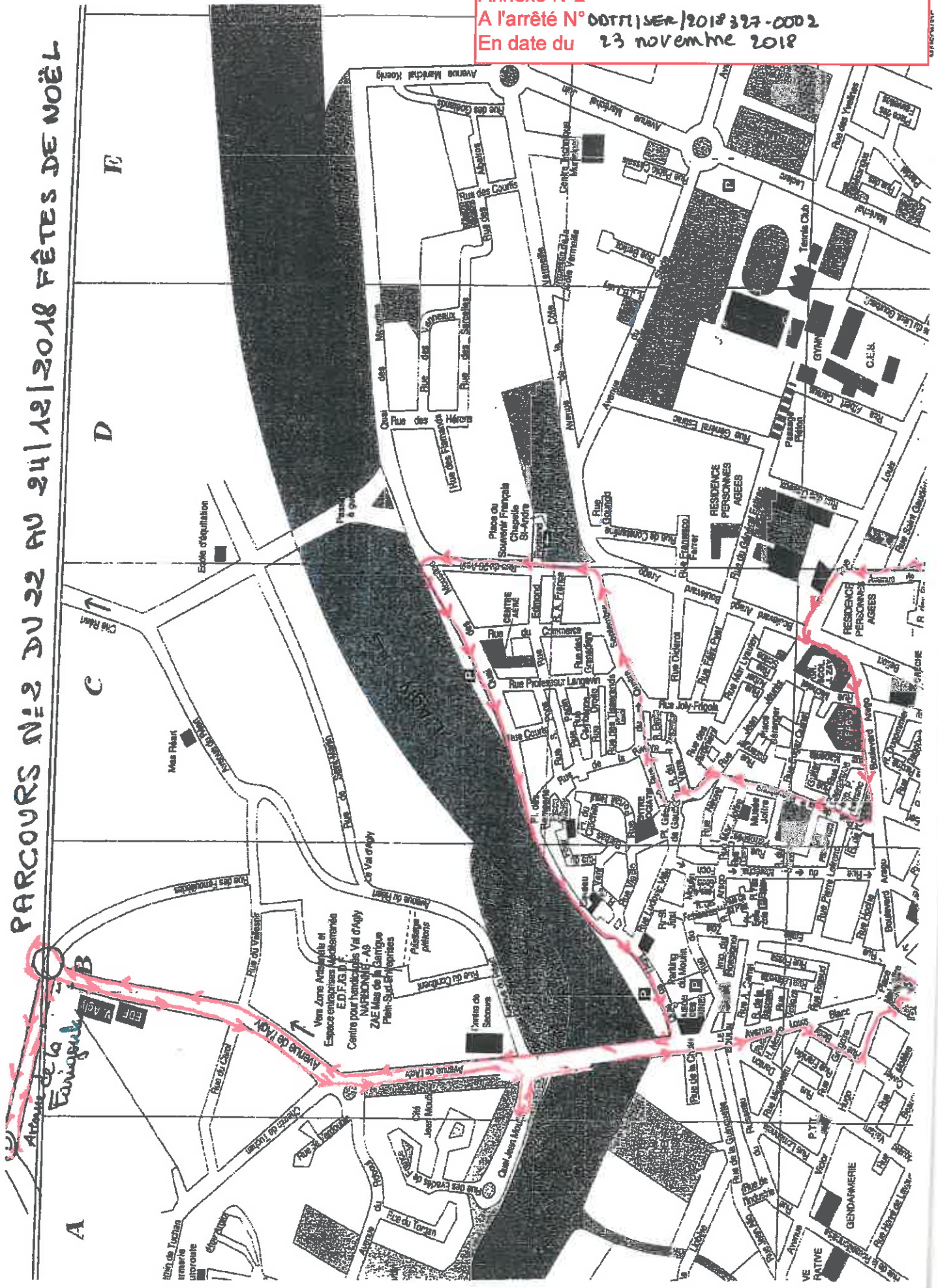
SOCIETE

Hand 510  
11/05/2011  
11/04/2014  
02/07/2014  
04/06/2010  
08/04/2013  
06/08/2016  
JUN 2015  
JUN 2016  
AVRIL 2001



Annexe N°2  
A l'arrêté N° DDTT/15ER/2018327-0002  
En date du 23 novembre 2018

PARCOURS N°2 DU 22 AU 24/12/2018 FÊTES DE NOËL





**Vanessa Ruyol** ASSOCIATION DES COMMERÇANTS et  
**Coprésidente** ARTISANS DE RIVESALTES CAR+  
 13, Place du Général de Gaulle  
 66600 RIVESALTES  
 Parcours mobile 2018  
 Tel : 04 11 61 50 04 - Port : 06 04 87 91 13

Parcours 2 Suite

D départ  
 A arrivée

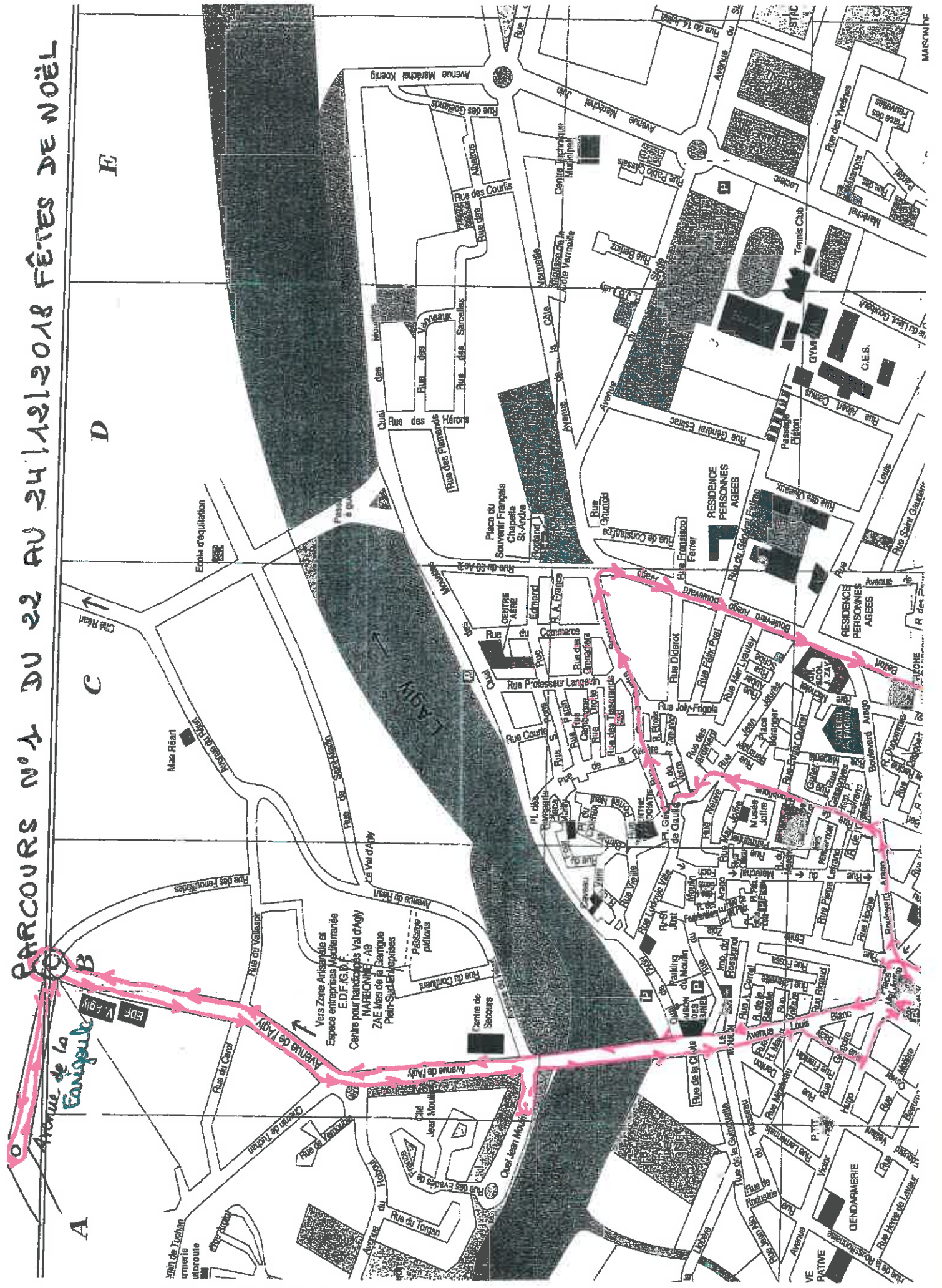
Month & Souffre  
 NERS D117  
 PEPIERMAN, FOIX

RESTAURANT  
 INTERMARCHÉ

D 614



# PARCOURS N°1 DU 22 AU 24/12/2018 FÊTES DE NOËL



E

D

C

A

Avenue de la Fougère

Chemin de l'Agly

Imprimerie

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

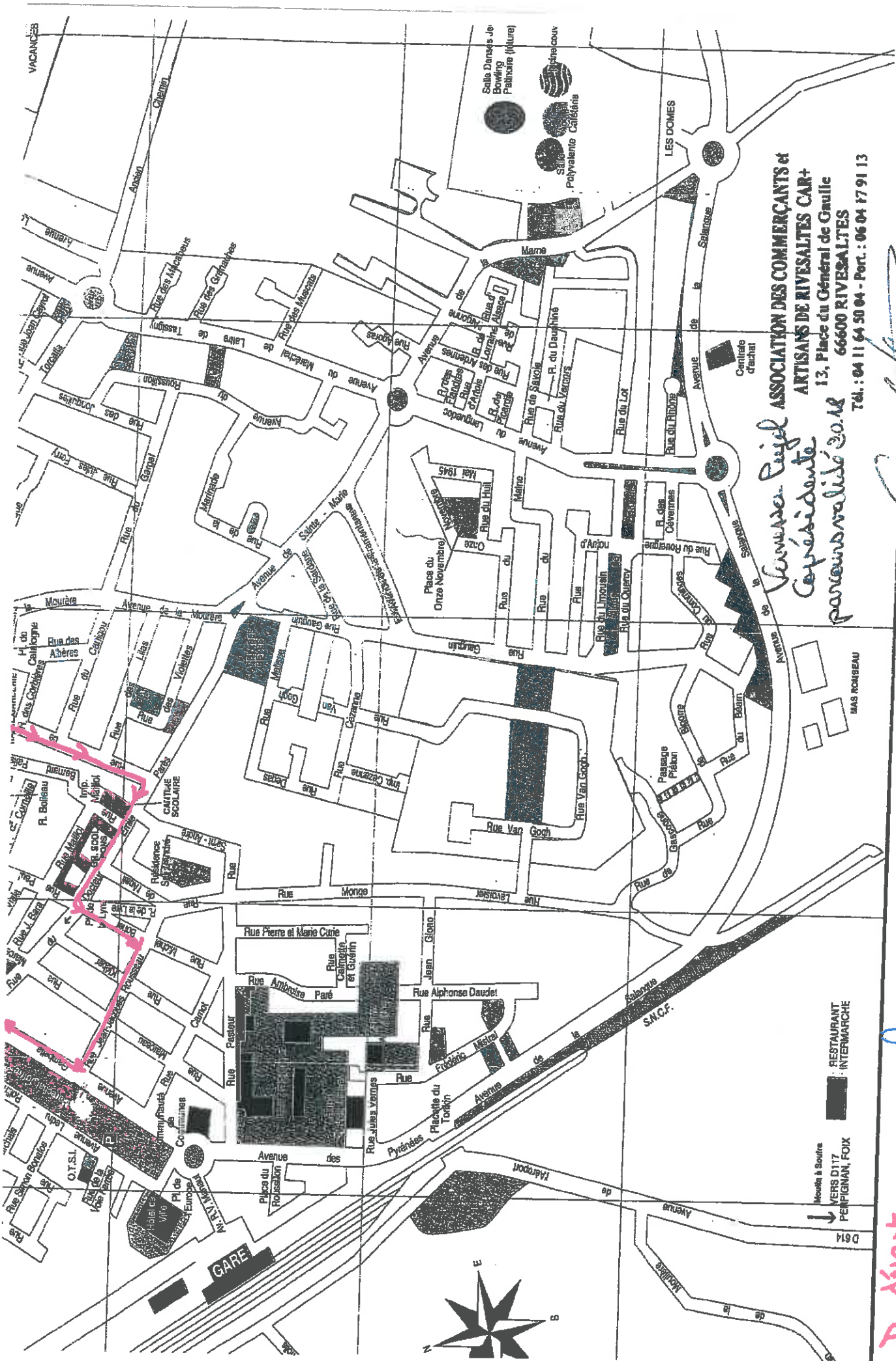
de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly

de l'Agly



*Véronique Rujel* ASSOCIATION DES COMMERÇANTS et  
 ARTISANS DE RIVESALTES CAR+  
 Présidente  
 13, Place du Général de Gaulle  
 66600 RIVESALTES  
 Tél. : 04 11 64 50 04 - Port. : 06 04 17 91 13

*Parcours A suite*

*Parcours A suite*

*départ  
 A arrivée*





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
de la Cohésion et Sociale  
des Pyrénées-Orientales**

**Pôle Insertion par  
L'Hébergement et/ou  
Le Logement**

Affaire suivie par :

**Eric DAFOUR**

Tél : 04.68.35.72.19

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : eric.dafour@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2018326\_0001  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2017 276-0001  
du 3 octobre 2017 et portant autorisation  
d'extension et d'installation de 44 places de CADA  
ex-nihilo du CADA « la Rotja » géré par  
l'ACAL,

**Le Préfet du département  
des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU l'article L.348-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, relative aux droits des étrangers en France ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU l'arrêté préfectoral initial du 17 décembre 1993, portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à Fuilla pour une capacité de 50 places, géré par l'Association Familiale Ouvrier « la Rotja » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2015 229-0001 du 17 août 2015, portant cession d'autorisation et transfert de gestion du CADA « la Rotja » de l'association « Fuilla Pays d'Accueil » à l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 202-0001 du 21 juillet 2017, portant renouvellement de l'autorisation du CADA « la Rotja » pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2017 276-0001 du 3 octobre 2017, portant autorisation d'extension et d'installation de 33 places du CADA « la Rotja », géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) ;

VU l'information n° NOR INTV1732719J du Ministre de l'Intérieur du 4 décembre 2017, relative à la création de 2 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2018 ;

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales**  
16 bis, cours Lazare Escarguel - BP.80930 - 66020 PERPIGNAN cedex  
Tél : 04 68 35 50 49 - Fax : 04 68 81 78 79 – Mél : ddc@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la notification du 3 juillet 2018 du Ministère de l'Intérieur -Direction de l'Asile – Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile concernant la sélection du projet d'extension de 44 places ex-nihilo de centres d'accueil pour demandeurs d'asile, présenté par le CADA « la Rotja » à PERPIGNAN ;

VU les visites de conformité des locaux des 5 et 19 novembre 2018, effectuées par les représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** ; L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2017276-0001 du 3 octobre 2017 est modifié comme suit :

A compter du 19 novembre 2018, l'extension de 44 places supplémentaires ex-nihilo de centre d'accueil pour demandeurs d'asile « la ROTJA » est autorisée.

A compter de la même date, les 44 places sont installées et portent ainsi la capacité totale du CADA « la ROTJA » de 128 à 172 places.

**Article 2** : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 079 0403	443	CADA	916 –Hébergement et réadaptation sociale des personnes et familles en difficulté	11 - hébergement complet 18 – Hébergement éclaté	830 – personnes et familles demandeuses d'asile	50 places en collectif	50 places en collectif
						19 places en appartements diffus	19 places en appartements diffus
					personnes isolées demandeuses d'asile	103 places en appartements diffus	103 places en appartements diffus
<b>TOTAL</b>						<b>172 places</b>	<b>172 places</b>

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

22 NOV. 2018

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de  
la protection des populations

Service Santé Protection Animales,  
Environnement et Abattoirs

Arrêté préfectoral n° **DDPP SPAEA**

du

**20 NOV. 2018**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
Camila GOOSSENS, docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral Pref-Coor N°2018155-025 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales-ordonnateur secondaire déléguée ;

Vu la décision n° DDPP-SAG-2018 213-001 du 1<sup>er</sup> Août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, à Madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de santé publique vétérinaire.

Considérant l'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant les conditions requises à l'habilitation sanitaire ;

Considérant la demande de modification d'habilitation sanitaire de l'intéressé du 05/07/2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Camila GOOSSENS, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire SCP de Vétérinaires 66130 ILLE SUR TET, est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

### **Article 2**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de **1 ans**. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans, sous réserve, Madame le Dr. Camila GOOSSENS devra justifier du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où elle exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

### **Article 3**

Madame le Dr. Camila GOOSSENS s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

### **Article 4**

Les vétérinaires sanitaires du groupe d'activité 1 n'ont pas d'obligation de participation au programme de formation continue dédié au groupe d'activité 2. Toutefois, les vétérinaires du groupe 1 s'engagent à la mise à jour de leurs connaissances.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/O La directrice  
de la protection des populations  
Le chef de service vétérinaire officiel

Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ